



RENDU EXECUTOIRE LE

27 FEV. 2023

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le

ID : 086-228600011-20230208-23_A_SE_0183-AR

S2LO

ARRETE N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0183

du **08 FEV. 2023**

DGAS
Service des Etablissements
39 rue de Beaulieu
86034 POITIERS CEDEX

Portant fixation du solde de la dotation 2022 concernant l'avenant 43 au titre de l'APA, la PCH et l'Aide-Ménagère sur l'année 2022 pour les interventions réalisées par l'Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile (ACSAD) en mode prestataire

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération du 16 décembre 2022 du Conseil Départemental de la Vienne relative au budget départemental primitif pour 2023 ;

VU l'arrêté n° 2022-A-DGAS-DA-SSP-003 du 31 mars 2022 du 25 portant autorisation au service prestataire d'aide à domicile géré par l'Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile (ACSAD) ;

VU l'arrêté n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0235 du 3 octobre 2022 portant modification à compter du 1^{er} septembre 2022 du tarif horaire applicable aux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, et de la Prestation de Compensation du Handicap, pour les interventions réalisées par l'Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile (ACSAD) en mode prestataire ;

VU l'article 1er du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 afin de prendre en charge une partie des coûts directement supportés par les Départements consécutivement à la conclusion de conventions ou accords collectifs de branche en matière de revalorisation des rémunérations versées aux salariés de ces services ;

VU l'avenant 43 agréé conformément aux dispositions de l'article L314-6 du code de l'action sociale et des familles et s'imposant ainsi aux autorités compétentes en matière de tarification avec une date d'effet à partir du 1^{er} octobre 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au titre de l'avenant 43, la dotation pour l'année 2022 selon les activités prévisionnelles pour l'APA, la PCH et l'Aide-Ménagère était de 14 112 € pour 3 200 heures, soit à titre indicatif un coût horaire de 4,41 €.

Elle a été versée mensuellement à hauteur de 80 % à partir du 1^{er} septembre 2022, soit 2 822 € au vu de l'arrêté n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0235.

Au titre de l'année 2022, le montant de l'avenant 43 a été réactualisé sur la base des surcoûts réellement constatés.

Ces données ont été remontées par l'Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile (ACSAD) le 24 janvier 2023.

Le montant total de l'avenant 43 pour l'année 2022 au titre de l'APA, la PCH et l'Aide-Ménagère est de 1 464 €.

Le trop-perçu sur la dotation à hauteur de 9 824 € fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes en février 2023 et le montant sera directement déduit des prochains acomptes 2023.

ARTICLE 2 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Président du Conseil Départemental dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département lavienne86.fr pour les autres personnes.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par l'administration, en l'absence de réponse de sa part.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département lavienne86.fr pour les autres personnes, auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et publié sur le site internet du Département de la Vienne en vertu de l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

08 FEV. 2023

Fait à POITIERS, le

Le Président du Conseil Départemental



Alain PICHON